

205

Testament naves

Au nom de dieu soict amen sachent  
tous presans et advenir qu( )aujourd huy  
**premier ]~~le~~ août [ s(eptem)bre mil six cens soixante  
neufz a( )villebrumier apres midy &a  
regnant louis &a pardevant moy  
no(tai)re royal soubz(sig)ne e(t )presans les  
tesmoingz bas nommes dans ma boutique  
constitué en personne **françois**  
**naves m(aître) chirurgien de villemur** lequel  
estant as(s)is sur un banc dans la boutique  
de( )moy d(it) no(tai)re et en bonne santé bien voyant  
oyant parlant e(t )parfaicem(en)t cognoissant  
comme a apareu a moy d(it) no(tai)re et tesmoingz  
considerant n( )y avoir rien de( )plus  
certain que la mort ny de( )plus  
incertain que l( )heure d( )icelle de( )son bon  
gre non seduict ny suborne de( )personne  
comme a dict a faict et ordonné  
son dernier et valable testament  
nuncupatifz et disp(osition) de derniere  
volonte en la forme que s( )ensuict**

.....  
premieremant a faict le signe de( )la  
croix sur sa personne disant in nominé  
patris et filii et spiritus santi amen  
apres a recom(m)andé son ame a dieu le  
pere tout puissant le( )prient de bon coeur  
luy vouloir f(air)e pardon et misericorde  
de ses fautes e(t )pechés par le merite  
de la mort et pation de son fils jesus  
christ n(ot)re seigneur intecession de la  
glorieuse vierge marie sa mere saintz  
et saintes de paradis et qu( )apres  
la separa(ti)on de son ame d avec son  
corps vouloir recevoir sad(ite) ame en  
paradis veult et ordonne led(it) testateur  
qu( )apres la( )separa(ti)on de( )sad(ite) ame d avec  
son corps sond(it) corps estre ensepvely  
dans l( )esglize dud(it) villemur quand a( )ses  
hon(n)eurs funerailes s en remet a( )la  
discreption d **anne de guilhemot sa femme**  
et her(itie)r bas nomme s as(s)urant qu( )ilz  
s'en aquitteront veult et ordonne led(it)

testateur que lad(ite) anne de guilhemot

.....  
206

sa femme aye l( )entiere administra(ti)on  
de ses enfans et filles jusques a ce que  
ses filles soient mariees et ses enfans  
ayent ataint l aage de vingt ans  
a( )la( )charge de( )payer les charges de( )ses  
biens nourrir et entretenir sesd(its) enfans  
et filles jusques au susd(it) temps  
sans que sad(ite) femme soict tenue de  
rendre compte de lad(ite) administra(ti)on  
et en cas on l( )obligerioict a rendre  
compte aud(it) cas led(it) testateur luy  
donne et legue le reliqua pour les  
bons et agreables services qu( )en  
a( )receus et (e)spere recevoir a( )l( )advenir  
et apres lad(ite) administra(ti)on de  
sesd(its) biens et enfans jusques ausd(its)  
vingt ans led(it) testateur donne  
et legue de( )pantion an(n)u(e)lle a lad(ite)  
de( )guilhemot sa fem(m)e tant que dem(e)urera  
sa vefve la( )quantitte de ]~~qu~~[  
cinq sacz bled mesure dud(it) villemur

.....  
une( )pipe vin clair et avec les rusc  
la( )premiere( )annee un habit complet  
de( )raze an(n)u(e)llement quatre coupes sel  
la( )somme de douze livres cent fais semans  
dix livres huile cinq d( )olifz et cinq de( )nois  
l( )ortalice dans son jardin avec pouvoir  
de prendre du fruit dans ses biens  
en bonne menagere soict raisins figues  
et au(tr)es et encore une charrette de( )gros  
bois et l( )habita(ti)on dans sa( )maison  
avec les m(e)ubles necessaires et moyenant  
ce( )la faict son heretiere par(ticuli)ere et veult  
que ne puisse au(tr)e chose demander  
]aussi[ veult ]que[ led(it) testateur q(ue)  
**raymond naves son pere** aye pareille  
pantion sur ses biens ]~~tant que~~[ pendant  
sa vie avec l( )habita(ti)on dans sa maison  
comme sad(ite) ]~~filhe~~[ fem(m)e sy mieux  
sond(it) pere n( )ayme prendre la( )jouissance  
des biens q(u'i)l a( )donnes aud(it) testateur  
par **acte retenu par moy no(tai)re** cejourd( )hui  
et moyenant ce l( )a faict son her(iti)er par(ticuli)er

et que ne puisse autre chose demander

.....

207

donne et legue led(it) testateur a **françoise marie et jeanne naves ses filles** et de lad(ite) de( )guilhemot la somme de trois cens cinquante livres t(ournoi)z a( )chacune payable lors qu( )elles viendront a se marier aux termes que lad(ite) de( )guilhemot prendra et moyenant ce et la norriture qu( )elles auront sur ses biens jusques a leur mariage en travaillant a l( )utillitte de( )son( )her(itier) les a faictes ses her(itier)es par(ticuli)eres et que ne puissent rien demander sur ses biens aussi donne et legue a **pierre et raymond naves ses fils** et de lad(ite) de guilhemot et a( )chacun d( )iceux pareilhe somme de trois cens cinq(uan)te livres t(ournoi)z payables lors qu( )ils auront ataint l( )age de( )vingt cinq ans et nourris vestus et entretenus jusques qu( )ilz ayent aprins un mestier lequel mestier veult leur estre donne outre lad(ite) somme de( )trois cens cinquante livres a( )chacun tel qu( )ilz voudront et

.....

seront tr(o)uves capables de( )prendre et moyenant ce les a faitz ses her(itier)s par(ticuli)ers et q(ue) ne puissent rein plus prethandre sur ses biens et hereditte et en tous et chacuns ses au(tr)es biens nom( )voix droictz et actions presans et advenir led(it) testateur a faitz cree et de( )sa propre bouche nomme pour son her(iti)er universel et general sçavoir est **françois naves son filz** et de lad(ite) de guilhemot pour en f(air)e et disposer incontinant apres son deces a( )ses plaisirs et volontes a la vie et a la mort reserve l( )usufruict en faveur de lad(ite) de( )guilhemot et tel a( )dict estre son dernier et valable testament nuncupatifz et disp(ositi)on de( )derniere volonte que( )veult que( )vailhe par droict de( )testament codicille ou donna(ti)on faicte a cause de mort et autremant en la meilheure

forme que de droict pourra valoir  
cassant revoquant et annullant tous  
au(tr)es testamentz codicilles ou donna(ti)on

.....  
208

qu( )il pourroict avoir cy devant faictz  
au moyen du presant que veult q(ue)  
sorte a( )effect sy a pries les tesmoingz  
bas nom(m)es qu( )il a( )recognus et nom(m)es  
se souvenir de( )son presant testament  
et a( )moy no(tai)re luy en rettenir instrument  
declare led(it) testateur qu( )il veult  
et entend q(ue) led(it) raymond naves  
son pere aye l( )habita(ti)on dans sa  
maison soict nourry et entretenu sur  
ses biens pendant sa vie sy mieux il  
n( )ayme prendre la( )jouissance des biens  
q(u'i)l luy a donné cejour huy par acte  
rettenu par moy d(it) no(tai)re et encore  
s il n( )ayme mieux prendre la susd(ite)  
pantion et outre ce une pipe vin claret  
an(n)ullem(en)t payable le( )susd(it) bled a( )l( )este  
le( )vin a la canelle et le surplus a la  
tousaintz presans m(aîtr)e jacques azan  
bachelier es droictz raymond moisset  
pra(tici)en jean pouget pierre pouget  
marchans pierre( )dufau m(aîtr)e chirurgien

.....  
arnaud dufau pra(tici)en et jean donnadieu  
filz aud(it) jean ha(bitant)s dud(it) vill(e)b(rumier) soubz(sig)nes  
avec le testateur et moi

|                    |                           |                    |
|--------------------|---------------------------|--------------------|
| J. Azam, p(rese)nt |                           | Naves              |
|                    | Pouget                    | Moÿsset, pr(esen)t |
| Dufau              | Pouget                    | Dufau              |
| Donnadieu          |                           |                    |
|                    | Malfre, no(tai)re r(oyal) |                    |